

## Arrêt

n° 317 564 du 28 novembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. LAMBOT  
Boulevard de la Cambre 45  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 octobre 2023, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'ordre de quitter le territoire pris le 21 avril 2023 et notifiés le 20 septembre 2023 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LAMBOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 13 avril 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 21 avril 2023 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :  
« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*A titre informatif, le requérant déclare être arrivé une première fois sur le territoire en 2009. Le 02.04.2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers. Cette demande a été déclarée recevable le 04.10.2010. Le 01.03.2011, une attestation d'immatriculation (AI) a été délivrée au requérant régulièrement prolongée. La demande a été déclarée non-fondée le 14.03.2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire (OQT). Ces décisions ont été notifiées au requérant le 02.05.2012. L'AI lui a été retirée le 01.05.2012. Le requérant est rentré au Brésil en 2017. Le 16.05.2018, il s'est vu délivrer un visa long séjour de type D (valable du 11.06.2018 au 11.06.2018 au 11.06.2019 – entrées multiples – 365 jours). Le 08.08.2018, une carte A a été délivrée au requérant, renouvelée le 26.11.2019 et valable jusqu'au 13.10.2020.*

*Or, nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est dès lors le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*A titre de circonstances exceptionnelles, le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique (il y réside depuis 2009, soit depuis 14 ans, avec une interruption de courte durée de quelques mois), son intégration et son ancrage local durable (il s'est résolu à apprendre le français qu'il maîtrise désormais parfaitement ; refusant l'inactivité, il a multiplié les recherches d'emploi qui l'ont finalement poussé à retourner temporairement au Brésil ; en 2021, il a également commencé à travailler bénévolement pour l'asbl « [S.G.F.] » en venant en aide aux personnes sans-abris ; il présente par ailleurs le témoignage de l'un de ses collègues. Tout d'abord, le séjour, quelle que soit sa durée, du requérant en Belgique et de (sic) sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n° 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins (sic) que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (CCE, arrêt n° 282 351 du 22.12.2022). Le requérant ait vécu (sic) deux années en séjour légal dans le cadre de son activité professionnelle n'invalider en rien ce constat (CCE, arrêt n° 91 903 du 22.11.2012). En effet, il lui revenait de mettre spontanément fin à son séjour, à l'expiration de son séjour légal.*

*Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution belge en raison de sa vie privée sur le territoire. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE, arrêt n° 108 675 du 29.08.2013). Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (CCE, arrêt n° 276 455 du 25.08.2022). Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de voyager en Belgique sous le couvert de visas court séjour durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Ajoutons enfin que le requérant peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses amis et connaissances présents en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.*

*L'intéressé invoque les articles 10 et 11 de la Constitution Belge (sic) qui imposent que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est au requérant, qui entende (sic) déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat, arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. De plus, le fait de leur demander de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine, comme tout un chacun, n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Il se réfère également à l'article 191 de la Constitution qui stipule que : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ». Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, ils ne leur aient (sic) demandé que de se soumettre à la Loi. Comme relevé précédemment, le fait de demander de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun, n'est en rien une violation des dits articles.*

*Le requérant allègue avoir été victime de pratiques douteuses de la part des responsables de la société [C.S.] mais que les preuves étaient insuffisantes pour entamer des poursuites judiciaires et obtenir un droit de séjour en tant que victime de la traite des êtres humains. Cependant, on ne voit pas en quoi ces éléments constituaient une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*Le requérant déclare disposer d'un casier judiciaire vierge de toute condamnation et qu'il ne peut lui être opposé des considérations relatives à la sûreté publique, à la sécurité nationale, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Toutefois, ces éléments ne constituent raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.*

*Le requérant invoque le fait de souffrir depuis de nombreuses années d'un (sic) infection chronique au VIH pour laquelle il suit un traitement. Celui-ci est composé d'un traitement médicamenteux, de prises de sang et d'un suivi en consultations spécialisées sur une base régulière. Par ailleurs, il affirme que le traitement réservé aux personnes homosexuelles et atteintes du VIH au Brésil est la raison principale pour laquelle il demande une autorisation de séjour en Belgique. Il présente à cet égard une attestation du Service des Maladies Infectieuses du CHU Saint-Pierre indiquant qu'il est suivi en consultation spécialisée, qu'il est sous traitement médicamenteux et qu'il doit faire une prise de sang de contrôle 2 à 4 fois par an. Notons tout d'abord que cette pièce médicale ne mentionne aucune contre-indication sur le plan médical pour le requérant à voyager et à séjourner au pays d'origine. En effet, ce document ne fait, ni clairement ni explicitement, état d'une impossibilité médicale à voyager.*

*De plus, rien n'indique que l'état médical du requérant l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE, arrêt n° 173 853 du 01.09.2016). Notons que le requérant ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'il ne pourrait poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire au Brésil. Rien ne permet de dire que qu'il (sic) ne peut poursuivre son suivi médical au Brésil ou obtenir les soins médicaux appropriés dans son pays d'origine, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles. De même, le requérant ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée sur place, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Concernant le traitement réservé aux personnes homosexuelles et atteintes du VIH au Brésil, le Conseil a rappelé « que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (CCE, arrêt n° 284 096 du 31.01.2023).*

*Ensuite, le requérant n'établit nullement, in concreto, ce risque invoqué ni sa gravité. Il en résulte que le requérant ne fournit aucune preuve tangible attestant des menaces personnelles à son égard. Il convient également de préciser que le Conseil rappelle « ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que l'organisation d'une procédure médicale spécifique permet, in fine, que l'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine soit effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet, et qui, si nécessaire, peut examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Si l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions, il n'en demeure pas moins que c'est à la partie requérante de le démontrer et qu'il ne peut être attendu, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour 9bis, de la partie défenderesse d'être médecin ou d'avoir des connaissances médicales établies. » (CCE, arrêt n° 275 474 du 27.07.2022). Notons enfin que le Conseil a rappelé enfin (sic) qu'aux termes de l'article 9bis, §2, 4<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments qui, comme en l'espèce, ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent pas être retenus comme circonstances*

exceptionnelles et sont déclarés irrecevables (CCE, arrêt n° 284 035 du 30.01.2023). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« [...]

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Était sous carte A jusqu'au 13.10.2020 et a dépassé ce délai.*

#### **MOTIF DE LA DECISION**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.*

*Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, ait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.*

*La vie familiale : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant ait des attaches familiales au sens de la famille (sic) nucléaire ou éloignée. Dès lors, il n'y a pas de ruptures de liens familiaux en cas de retour temporaire au pays d'origine.*

*L'état de santé : la pièce médicale déposée par le requérant ne fait état d'aucune contre-indication formelle et explicite sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et rien ne permet de considérer que son état de santé l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Le requérant ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'un accompagnement médical durant son voyage de retour ou ne pas pouvoir bénéficier d'un suivi dès son arrivée au pays d'origine.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

### **2.1. Le requérant prend un moyen unique, « de**

- La violation l'article (sic) 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- La violation de l'article 22 de la Constitution ;
- La violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la Loi (sic) du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;
- La contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ».

**2.1.1.** Dans une première branche, le requérant fait valoir ce qui suit : « **EN CE QUE** la partie adverse déclare [à son] sujet : « nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est dès lors le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve » ;

**ALORS QUE** le Conseil d'Etat considère de jurisprudence constante que « l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjournier de manière régulière » (C.E., arrêt n° 113.427 du 9 décembre 2002 ; cfr. également : C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003 ; C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002) ;

Que la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare [qu'il] aurait dû, pour pallier son propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine ;

Que pourtant l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine ;

Qu'en ce sens la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et manque dès lors à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse ;

EN TELLE SORTÉE QUE les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « **EN CE QUE** la partie adverse, après avoir énuméré les différents éléments invoqués par [lui] dans sa demande concernant la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, refuse de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait générale que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir une autorisation de séjour.

**ALORS QUE**, ce faisant, la partie adverse ajoute une condition à la loi et se dispense d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ;

Qu'en effet, l'article 9bis de la loi du 12.15.1980 ne prévoit pas une liste d'éléments pouvant être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles constituant un empêchement de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises ;

Que la partie adverse ajoute donc une condition à la loi en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis mais que ce sont d'autres circonstances survenues pendant le séjour de l'intéressé qui peuvent constituer de telles circonstances ;

Que par ailleurs, les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant *in concreto* les éléments qui sont soumis à son appréciation ;

Qu'en effet, si l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 confère un large pouvoir d'appréciation à la partie adverse dans la détermination de ce qui constitue ou non une circonstance exceptionnelle, il lui appartient néanmoins de motiver sa décision de sorte qu'il en ressort qu'elle a examiné et pris en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis ;

Que chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance ;

Que **la motivation doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée** ;

Que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré «*qu'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation* » ;

Que la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant [son] intégration en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ;

Que, pour rappel, il est unanimement reconnu par la jurisprudence et par la doctrine que les «*circonstances exceptionnelles* » au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « *ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée* » (voir notamment, C.E., 20 juin 2000, arrêt n° 88.076, ainsi que les références de K. DE HAES et J.-F. HAYEZ, *Le statut administratif des étrangers*, Bruxelles, 2009, p. 38) ;

Que dès lors, ces « *circonstances exceptionnelles* » visent à la fois des cas où il serait impossible aux demandeurs d'une autorisation de séjour d'introduire une demande dans leur pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile ;

Que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il lui (sic) est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son (sic) pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n°112.863 du 26.11.2002) ;

Que comme [il] l'expliquait dans sa demande de séjour, il vit sur le territoire depuis 2009 et considère de toute évidence la Belgique comme étant son pays ;

[Qu'il] considère que l'ensemble de ces éléments liés à la longueur de son séjour et à son intégration rendent particulièrement difficiles (sic) un retour dans son pays d'origine ;

Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par [lui] et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduise sa demande à partir de la Belgique ;

Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ;

Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG : A.179.818/29.933);

Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre ;

Que le Conseil d'Etat a déjà considéré à plusieurs reprises que lorsque « la partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à un organisme public d'emploi, l'apprentissage du français et du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et se dispense ainsi d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie », elle « ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle » (C.E., arrêt n° 121.440 du 8 juillet 2003 ; cfr. également C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003).

Que l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ;

Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ;

[Qu'il] est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ;

Qu'en ne motivant pas *in specie* les raisons pour lesquelles les nombreux éléments d'intégration invoqués par [lui] ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate;

EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, après avoir reproduit le motif de la décision querellée afférent aux éléments médicaux invoqués, le requérant expose ce qui suit :

« ALORS [qu'il] est infecté par le VIH et suivi depuis 2009 en Belgique ;

Qu'il est de notoriété publique que cette maladie est grave ;

Que la partie adverse motive sa décision négative notamment au motif [qu'il] n'a pas invoqué la gravité de sa maladie alors que cet élément est évident, de notoriété publique et démontre la mauvaise foi de la partie adverse ;

Que, de plus, [il] avait introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et exposé un ensemble de faits expliquant la situation au Brésil pour les personnes souffrant du VIH ;

Que cette demande a été rejetée mais qu'en annexe de cette décision de refus 9ter, un rapport de l'OIM a été annexé par l'Office des étrangers [à son] dossier administratif ;

[Qu'il] est conscient que sa demande 9ter a été refusée et que sa demande 9 bis ne se base pas sur les mêmes critères ;

Cependant, la partie adverse ne peut considérer que « Rien ne permet de dire que qu'il (sic) ne peut poursuivre son suivi médical au Brésil ou obtenir les soins médicaux appropriés dans son pays d'origine, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles » dès lors que dans le rapport de l'OIM repris [dans son] dossier administratif et que la partie adverse ne peut ignorer, il est clairement indiqué :

« Néanmoins, en dépit des progrès réalisés ces dernières années, le système public demeure insuffisant, et sa qualité doit être améliorée. Selon le Réseau inter-agences d'informations pour la santé (RIPSA, Rede Interagencial de Informações para a Saúde), en 2006, le Brésil comptait 1,71 professionnel de santé par 1.000 habitants, mais de nombreuses zones géographiques en sont malheureusement totalement dépourvues. »

« [...] le programme présente un inconvénient majeur : sa couverture géographique limitée. La plupart des pharmacies qui fournissent des médicaments subventionnés se situent dans les grandes villes, si bien que les zones périphériques ne sont pas aussi bien desservies. »

[Qu'il] vient d'une petite ville nommée Santa-Rosa, Divinópolis, éloignée des métropoles telles que Rio de Janeiro, São Paulo, Brasília, etc. et dès lors peu desservie en médicaments ;

Que ce soit le rapport de l'OIM ou [sa] ville de résidence au Brésil, ces informations sont contenues dans le dossier administratif de l'Office des étrangers (voir demande visa D et décision 9ter) ;

Que la partie adverse ne pouvait ignorer ces renseignements et prendre une décision contraire à ce qui est contenu dans [son] dossier administratif ;

Que Votre Conseil considère, de jurisprudence constante, que des éléments médicaux peuvent être invoqués au titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'ils se doivent de recevoir une réponse autre qu'un renvoi à la procédure prévue à l'article 9ter;

Que votre Conseil a jugé, dans un arrêt n° 151 353 du 28 août 2015, que :

« Le Conseil souligne que, sans préjudice de l'application de l'article 9bis, §2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter », une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de loi (sic) précitée du 15 décembre 1980 mais qu'elle peut, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence » ;

Qu'en l'espèce, [il] faisait état de son état de santé non pas dans le cadre des conditions que requiert l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 (dont notamment l'absence de disponibilité et d'accessibilité aux soins de santé) mais en tant que circonstance exceptionnelle rendant difficile son retour au pays d'origine ;

Que bien qu'il n'a pas été démontré [qu'il] était dans l'impossibilité médicale de voyager, [il] a expliqué qu'il lui était difficile de quitter la Belgique puisqu'il devait être suivi régulièrement par les différents médecins qui le prennent en charge depuis des années pour ses problèmes de santé ;

Que pour rappel, les « circonstances exceptionnelles » visent à la fois des cas où il serait impossible aux demandeurs de régularisation d'introduire une demande dans leur pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile ;

Que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat n°112.863 du 26/11/2002) ;

Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse examine uniquement en fait la question de l'impossibilité pour [lui] de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire la demande ;

Qu'en effet, elle estime que [son] état de santé ne témoigne pas d'une impossibilité médicale à rentrer dans son pays d'origine ;

Qu'en outre, se faisant, elle se contente en réalité de suivre le schéma des critères de l'article 9ter, ce que votre Conseil sanctionne de manière constante ;

Que la motivation de la partie adverse est donc insuffisante et inadéquate ;

Que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est évident que l'on ne peut garantir avec certitude que [son] retour dans son pays d'origine ne le priverait pas de ses médicaments essentiels pour sa survie;

Que la motivation de la partie adverse est donc insuffisante, lacunaire et stéréotypée ;

Que la partie adverse a par conséquent violé ses obligations de motivation de même que ses obligations au regard de l'article 3 de la CEDH ;

EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.1.4. Dans une cinquième, en réalité *quatrième branche*, le requérant rappelle la notion de vie privée et familiale et allègue ce qui suit : « EN CE QUE la partie adverse considère que [son] droit à la vie privée ne serait pas violé par un retour dans son pays d'origine [...]. Qu'il est évident que les activités et les relations sociales et affectives développées par [lui] en Belgique sont couvertes par la notion de vie privée ; [...] Qu'il est [...] clair qu'au vu de la durée de son séjour en Belgique (depuis 2009 !) et de son excellente intégration à la société belge, [il] entretient sur le territoire de la Belgique des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale ;

Que, quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence ;

Qu'en effet, dans l'hypothèse où il n'y a pas ingérence, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner la situation sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat et déterminer si celui-ci est tenu d'autoriser le séjour pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble.» (CEDH, arrêt 50435/99 du 31 janvier 2006, Affaire Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, §39) ;

Que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que :

« Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie privée. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de rappeler que l'étendue des obligations pour un l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y réside varient en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (voir parmi d'autres :Abdulaziz,Cabales et Balkandi c Royaume-Uni, 28 mai 1985 et récemment Osman c. Danemark, n°38058/09, §54, 14 juin 2011).» (C.C.E., arrêt n° 78278 du 29 mars 2012);

Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur [son] intérêt particulier à continuer à vivre sa vie en Belgique où il a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale ;

Que la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée et ne fait que reprendre des extraits de jurisprudence qui datent d'il y a plusieurs années sans expliquer en quoi ces enseignements jurisprudentiels trouvent à s'appliquer au cas d'espèce ;

Qu'il ne ressort en effet pas des motifs de la décision attaquée que la partie adverse ait pris soin d'examiner [sa] situation particulière lors de la prise de décision ;

Qu'elle se contente de déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine ;

Qu'il ressort de cette motivation que [sa] vie privée en Belgique n'a nullement été prise en compte dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence.

Qu'enfin, rien ne garantit que [son] retour au Brésil ne serait que temporaire et limité ;

Qu'en effet, tout d'abord, l'on sait que le traitement d'une demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre peut prendre de nombreux mois voire plus d'une année ;

Que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est évident que l'on ne peut garantir avec certitude que [son] retour dans son pays d'origine sera temporaire et par conséquent il n'emporterait qu'une séparation temporaire et limitée avec ses attaches en Belgique ;

Que la motivation de la partie adverse est donc insuffisante, lacunaire et stéréotypée ;

Que la partie adverse a par conséquent violé ses obligations de motivation de même que ses obligations au regard du droit à la vie privée et familiale ;

EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.1.5. Dans une sixième, en réalité *cinquième branche*, le requérant soutient ce qui suit : « EN CE [qu'il] s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire pris à la même date et notifié à la même date que la décision d'irrecevabilité 9bis ;

ALORS QUE l'ordre de quitter le territoire est le corolaire de la décision d'irrecevabilité 9bis ;

Qu'en effet, si la partie adverse avait pris une décision positive, aucun ordre de quitter le territoire [ne lui] aurait été notifié ;

Que comme développé ci-haut, la décision d'irrecevabilité 9 bis doit être annulée, l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire doit également être annulé ;

EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

### **3. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003). Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu, de manière méthodique et détaillée, à tous les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles de sorte que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme « Qu'en ne motivant pas *in specie* les raisons pour lesquelles les nombreux éléments d'intégration invoqués par [lui] ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate » et « Que la motivation doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée ».

En outre, le Conseil rappelle, à l'instar du requérant lui-même, que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise précisément à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, tel est le cas en l'espèce contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête.

Par ailleurs, le requérant ne peut pas non plus être suivi lorsqu'il prétend que « la partie adverse ajoute une condition à la loi et se dispense d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ; Qu'en effet, l'article 9bis de la loi du 12.15.1980 ne prévoit pas une liste d'éléments pouvant être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles constituant un empêchement de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises ; Que la partie adverse ajoute donc une condition à la loi en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis mais que ce sont d'autres circonstances survenues pendant le séjour de l'intéressé qui peuvent constituer de telles circonstances », la lecture de cette motivation démontrant que la partie défenderesse a bien examiné *in concreto* la bonne intégration du requérant sur le territoire et son long séjour et n'a nullement adopté une position de principe à cet égard contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête, le requérant demeurant quant à lui toujours en défaut d'expliquer en quoi ces éléments rendraient impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

En réitérant de surcroît ces éléments et ceux présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans dénoncer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée de son contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

S'agissant de l'argumentation du requérant afférente à sa situation médicale, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations que « S'il est exact qu'un problème médical peut être visé à l'appui d'une requête fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et en tant que circonstance exceptionnelle, il n'en demeure pas moins qu'il appartient à l'étranger introduisant une telle demande de se prévaloir d'un tel problème, d'expliciter et d'objectiver son propos de manière à démontrer une difficulté réelle, liée à ses problèmes de santé et qui l'empêcherait de regagner temporairement son pays. En l'espèce, la partie adverse avait pu relever que les pièces médicales produites par le requérant ne contenaient aucune contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjournier au pays d'origine. De même, il avait pu être constaté que le requérant ne démontrait pas qu'il ne pourrait voyager au pays, ni qu'il pourrait poursuivre un traitement pendant un séjour temporaire au Brésil. Le requérant était en d'autres termes encore resté en défaut de démontrer l'indisponibilité ou l'inaccessibilité des soins au Brésil. Par ailleurs et si le requérant s'était prévalu d'un traitement réservé aux personnes homosexuelles et atteintes du VIH au Brésil, il est apparu à nouveau que le requérant était resté en défaut d'étayer de quelque manière que ce soit et *in concreto* son propos. En d'autres termes encore, à l'appui de ses griefs, le requérant se contente de postulats qui, d'après lui, s'imposeraient tant à la partie adverse qu'à Votre Conseil sans juger utile de démontrer la réalité de ce qu'il allègue étant plus particulièrement soit une contre-indication médicale à voyager, soit une indisponibilité et une inaccessibilité des soins au Brésil en raison de la situation du pays même ou, le cas échéant, compte tenu du profil du requérant susceptible de faire l'objet d'une persécution ou d'une discrimination. La partie adverse s'interroge également sur la cohérence du propos de l'auteur du recours introductif d'instance qui estime que la partie adverse, en constatant que le requérant ne démontre pas une impossibilité de rentrer temporairement dans son pays, « se contente en réalité de suivre le chemin des critères de l'article 9ter sans démontrer la pertinence de ce qu'il allègue dans la mesure où de la sorte, le requérant semble reprocher à la partie adverse d'avoir justement veillé à s'entourer de toutes informations utiles ainsi que des critères et autres normes s'imposant en la matière au vu de l'invocation par le requérant d'un problème médical et cela, afin de vérifier une chose étant l'existence ou non d'une difficulté réelle d'un retour temporaire au Brésil en raison dudit état de santé ». A titre surabondant, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif du requérant et d'y rechercher d'éventuels éléments invoqués dans le cadre d'une procédure antérieure et qui seraient susceptibles de pallier les carences du requérant à assurer la complétude de son dossier, et que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

S'agissant de la violation de la vie privée, invoquée par le requérant, le Conseil constate à nouveau que celui-ci, en se contentant de réitérer longuement les éléments exposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en prétendant péremptoirement qu'ils sont constitutifs de circonstances exceptionnelles ou doivent être protégés au regard de l'article 8 de la CEDH ou ont fait l'objet d'une motivation générale et stéréotypée, sollicite de la sorte du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée de son contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Le Conseil observe également qu'en relevant, entre autres, que « [...] l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises.

*Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE, arrêt n° 108 675 du 29.08.2013). Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (CCE, arrêt n° 276 455 du 25.08.2022). Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de voyager en Belgique sous le couvert de visas court séjour durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Ajoutons enfin que le requérant peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses amis et connaissances présents en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie», la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence et a expliqué « ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur [son] intérêt particulier à continuer à vivre sa vie en Belgique où il a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale» en manière telle que le grief élevé sur ce point à son encontre manque en fait.*

Quant à l'argument aux termes duquel « Qu'enfin, rien ne garantit que [son] retour au Brésil ne serait que temporaire et limité ; Qu'en effet, tout d'abord, l'on sait que le traitement d'une demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre peut prendre de nombreux mois voire plus d'une année ; Que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est évident que l'on ne peut garantir avec certitude que [son] retour dans son pays d'origine sera temporaire et par conséquent il n'emporterait qu'une séparation temporaire et limitée avec ses attaches en Belgique ; Que la motivation de la partie adverse est donc insuffisance, lacunaire et stéréotypée », le Conseil relève qu'il n'est toutefois pas de nature à démontrer que le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire, le requérant ne pouvant préjuger du sort qui sera réservé à son dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine ou de résidence, en telle sorte que cette partie du moyen est prématurée.

*In fine*, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la décision d'irrecevabilité attaquée et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas autrement contestée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette mesure d'éloignement.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT